

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAONE

COMMUNE DE
FRAHIER ET CHATEBIER

ARRETE MUNICIPAL TEMP N° 020/2026

Du 31/07/2026

**Interdiction d'accéder à la forêt de la Commune de
FRAHIER ET CHATEBIER en raison du risque
incendie**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE FRAHIER ET CHATEBIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-17,

Vu l'arrêté Préfectoral N°70-2026-07-30-00001 du 30 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque d'incendie de forêt – Niveau EXCEPTIONNEL,

Vu le Code Forestier en vigueur,

Considérant le risque élevé d'incendie pour le département de la Haute-Saône classé en zone Rouge,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès et la circulation en fonction du niveau de risque d'incendie du moment,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ART.1- Du samedi 01 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre, il est INTERDIT à toute personne de pénétrer dans les forêts (communales et privées) sur le territoire de la commune de Frahier et Chatebier avec des véhicules ou engins motorisés.

Cette interdiction s'applique à tous les usagers, quel que soit le motif de leur présence, à l'exception des services ou personnes mentionnés à l'article 3 relatif aux dérogations.

ART.2- Afin de prévenir tout risque de sinistre et de garantir la sécurité des personnes, les sites sont INTERDITS :

- ♦ à la circulation des véhicules motorisés,
- ♦ au stationnement des véhicules motorisés.

Afin de renforcer les mesures de protection destinées à prévenir les départs de feu, dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces, et conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, il est INTERDIT de :

- ♦ Fumer ou de jeter des mégots, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces,
- ♦ Utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet...) ou de réaliser un feu de cuisson,
- ♦ Effectuer des travaux, entre 14h et 22h, sur la végétation forestière avec des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou projecteurs de particules incandescentes (broyeurs, abatteuses, tronçonneuses, débroussailleuses...), sauf autorisation de la Maire.
- ♦ Utiliser des feux d'artifices, des pétards, des articles pyrotechniques,
- ♦ Réaliser des feux festifs ou de manipuler des objets festifs (flambeaux, lanternes volantes...)



ART.3- Dans le cadre de leurs missions et lorsque les interventions sont nécessaires, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- ◆ Services de secours,
- ◆ Forces de l'ordre,
- ◆ Services de défense et des armés,
- ◆ Services municipaux et intercommunaux,
- ◆ Services de l'Office National des forêts,
- ◆ Services de l'Etat (DDT, OFB....),
- ◆ Lieutenants de louveterie,
- ◆ Services de gestion des réseaux,
- ◆ Entreprises mandatées pour les opérations de sécurisation, d'exploitation ou de remise en état,
- ◆ Services ayant une mission de service public,
- ◆ personnes expressément autorisées par Madame la Maire.

ART.4- Ces mesures pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en fonction de l'évolution du niveau de risque incendie de forêt. Elles feront l'objet d'une levée par arrêté de la Maire.

ART.5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'amendes.

ART.6- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 30 impasse Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ART.7- Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMPAGNEY,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de CHAMPAGNEY,
- L'Office National des Forêts représentée par notre technicien forestier,
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

Fait à FRAHIER ET CHATEBIER, le 01 août 2026.

La Maire,
Karine FRANÇOIS.

